

Polynésie Française		République Française
Subdivision Administrative des îles Sous-Le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I</b>	REÇU A LA SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES-SOUS-LE-VENT DATE 30 MAR. 2012 830	

**COURRIER ARRIVÉ**

11 AVR. 2012

**TAPUTAPUATEA**

CAITH 12/12

## DELIBERATION

N° 11/12 du 19 mars 2012

**Autorisant le président de la communauté de communes Hava'i à signer avec la Polynésie française la convention formalisant la contribution de la Polynésie française à la réalisation du projet de développement économique de la communauté de communes Hava'i.**

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 19 mars 2012 à 16h10 heures, convoquée par le Président de la communauté de communes HAVA'I par lettre n° 10/12 du 14 mars 2012,

Sous la présidence de Monsieur MOUTAME Thomas, Président,

Avec Madame TAUMI Raita, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

10 membres du conseil communautaire étant en exercice,

10 membres sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote,

Indication sur le résultat du vote :

Présents : 10

Votants : 10

Abstention : 00

Exprimés : 10

Vote pour : 10

Vote contre : 00

Délibération n° 11/12 du 19 mars 2012

**Autorisant le président de la communauté de communes Hava'i à signer avec la Polynésie française la convention formalisant la contribution de la Polynésie française à la réalisation du projet de développement économique de la communauté de communes Hava'i.**

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° HC/1712/SA ISLV du 30 décembre 2011 portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** le projet de convention entre la Polynésie française et la communauté de communes HAVA'I formalisant la contribution de la Polynésie française à la réalisation du projet de développement économique de la communauté de communes Hava'i.

Considérant les dispositions de l'article 43-II de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 lesquelles fixent le cadre juridique d'intervention des communes pour l'exercice des compétences du Pays, sous réserve du transfert des moyens nécessaires à l'exercice de ces compétences.

Considérant en application des dispositions des articles 54 et 55 de la loi statutaire, la Polynésie française peut apporter son concours financier et technique.

#### DECIDE


- Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil communautaire approuve la convention formalisant la contribution de la Polynésie française à la réalisation du projet de développement économique de la communauté de communes HAVA'I.
- Article 2** : Le conseil communautaire autorise le président à signer avec la Polynésie française la convention, annexée à la présente délibération.
- Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Article 3 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.


Fait et délibéré le 19 mars 2012

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Président



Thomas MOUTAME

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité le : 11 AVR 2012
Et publication ou notification du : 11 AVR 2012
Le Président

Thomas MOUTAME

Délibération n° 11/12 du 19 mars 2012

Autorisant le président de la communauté de communes Hava'i à signer avec la Polynésie française la convention formalisant la contribution de la Polynésie française à la réalisation du projet de développement économique de la communauté de communes Hava'i.





**CONVENTION N°                      du**  
(NOR : DDC1200358CO)

Entre la Polynésie française et la communauté de communes  
HAVA'I formalisant la contribution de la Polynésie française à  
la réalisation du projet de développement économique de la  
communauté de communes HAVA'I

- 
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
  - Vu l'arrêté n° 1682/PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
  - Vu l'arrêté n° 1686/PR du 7 avril 2011 modifié, relatif aux attributions du vice-président en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement ;
  - Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
  - Vu la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
  - Vu l'arrêté n° 2317/CM du 30 décembre 2011 confiant aux communes de TAPUTAPUATEA et de TUMARAA le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1<sup>er</sup> de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;
  - Vu l'arrêté HC n° 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 portant création de la Communauté de communes HAVA'I ;
  - Vu les statuts de la communauté de communes de HAVA'I ;
  - Vu l'arrêté n°                      /CM du                      relatif à la Communauté de communes HAVA'I et à la coopération entre celle-ci et la Polynésie française en vue de la réalisation de son projet de développement économique ;
  - Vu la délibération n°                      du                      autorisant le Président de la Communauté de communes HAVA'I à signer avec la Polynésie française la convention formalisant la contribution de la Polynésie française à la réalisation du projet de développement économique de cette communauté.

**ENTRE :**

La Polynésie française, représentée par le Vice-président, Monsieur Antony GEROS, dûment habilité à cet effet par l'arrêté n°                      /CM du                      susvisé, ci-après désigné « La Polynésie française »,

**d'une part,**

**ET :**

La Communauté de communes HAVA'I, représentée par son Président, Monsieur Thomas MOUTAME, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désigné « la Communauté »,

**d'autre part,**

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er.** - La présente convention formalise la collaboration devant s'établir entre la Communauté et la Polynésie française pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté n° 2317/CM du 30 décembre 2011 confiant aux communes de TAPUTAPUATEA et de TUMARAA, réunies dans la communauté de communes HAVA'I, le soin d'élaborer un projet de développement économique conforme aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté précité.

**Article 2.** - La contribution de la Polynésie française à la réalisation de ce projet de développement économique s'entend à ce stade : de la mise à disposition gratuite de la Communauté, des rapports et documents d'études dont dispose la Polynésie française, intéressant les secteurs du tourisme, de l'agriculture et de la culture.

**Article 3.** - La Polynésie française s'oblige à avoir satisfait aux dispositions de l'article précédent au plus tard un mois à compter de la signature de la présente convention.

La Polynésie française s'oblige par ailleurs à communiquer à la Communauté tout autre rapport ou étude qui serait susceptible de l'intéresser qu'elle obtiendrait postérieurement à la date citée ci-dessus.

**Article 4.** - La délégation pour le développement des communes est chargée du suivi de la présente convention.

**Article 5.** - Les litiges relatifs à l'interprétation ou l'application de la présente convention sont soumis au tribunal administratif de la Polynésie française au gré de la partie la plus diligente après vaine tentative de conciliation.

La présente convention est établie en trois  
(3) exemplaires originaux, elle prend effet à  
la date de sa signature et vient à expiration  
une fois son objet rempli.

Fait à

, le

Fait à

, le

Le Président de la Communauté de  
Communes HAVA'I<sup>1</sup>

Pour la Polynésie française  
Le vice-président,  
en charge du budget,  
du développement des collectivités,  
de l'économie numérique  
de la communication,  
*et des relations avec les institutions  
de la Polynésie française,  
porte-parole du gouvernement*

**Thomas MOUTAME**

**Antony GEROS**

Visa CDE :

<sup>1</sup> Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature